

Numéro : 02-04/PM

Date : 17/01/2020

Objet : Arrêté Temporaire de Police portant réglementation de la circulation pendant le défilé du carnaval de l'école Pasteur le vendredi 17 avril 2020

Le Maire de la ville de LA TOUR DU PIN (Isère),

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L 2212.1 et suivants,

VU l'arrêté ministériel du 25/11/1967 et l'instruction interministérielle du 07/06/1977,

VU le Code Pénal et notamment l'article R 610-5,

VU le Code de la Route et notamment les articles L 325-1 et suivants et R 417-10,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU la demande du directeur de l'école Pasteur,

CONSIDERANT que pour permettre le bon déroulement des manifestations prévues dans le cadre du carnaval des enfants, organisé par le **Groupe Scolaire Pasteur**, il appartient à l'autorité municipale de prescrire toutes mesures utiles dans l'intérêt du bon ordre et de la tranquillité publique afin d'assurer la sûreté et la commodité du passage dans les voies publiques, et de réglementer la circulation et le stationnement sur la voie publique.

ARRETE

Article 1 : Le groupe scolaire Pasteur est autorisé à organiser un défilé sur la voie publique à l'occasion du carnaval des enfants **vendredi 17 avril 2020 de 13h30 à 16h30.**

Article 2 : Le départ du cortège se fera à l'école Pasteur à partir de 14h00 et suivra l'itinéraire suivant :

- . Théâtre de Verdure
- . Rue des Bruyères
- . Rue d'Italie
- . Place Antonin Dubost (arrêt momentané sur la place)
- . Rue de la République
- . Place de la Nation
- . Rue de la République
- . Place Prunelle
- . Rue de l'Eglise
- . Sentier de Prières
- . Rue d'Italie
- . Rue des Bruyères
- . Théâtre de Verdure
- . École Pasteur

Article 3 : La circulation des véhicules sera stoppée ou déviée momentanément par la Police Municipale qui encadrera le cortège.

Article 4 : Les participants à la manifestation s'engagent à respecter le code de la route.

Article 5 : La Police Municipale pourra, pour des raisons de sécurité, modifier l'itinéraire du parcours.

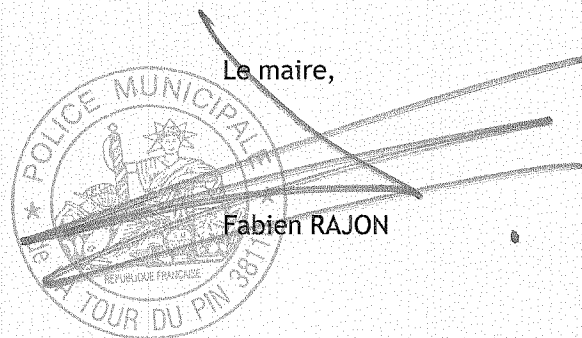
Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément aux lois et règlements.

Article 7 : Il sera possible d'un report éventuel pour cause de mauvais temps au lendemain aux mêmes horaires.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié dans les conditions réglementaires habituelles et transmis à :

- . Madame la directrice générale des services
- . Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie nationale de La Tour du Pin.
- . Monsieur le directeur de la maison départementale des Vals du Dauphiné
- . Monsieur le chef de service de la Police Municipale de La Tour du Pin
- . Monsieur le commandant du centre de secours des Vals du Dauphiné
- . Monsieur le directeur du groupe scolaire Pasteur
- . Monsieur le responsable des services Techniques
- . Madame la responsable du service Communication

Fait et arrêté en l'Hôtel de Ville de La Tour du Pin, le 17 janvier 2020.

Le maire,

Fabien RAJON

Conformément aux dispositions du Code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date la plus tardive des deux dates suivantes : date de la publication notification au demandeur.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la plus tardive des échéances suivantes :

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.